



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 05 Décembre 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

Forfait hors délais

U18 D2 - Poule Unique

N° du match : 21995677 : O. Loire Val D'Aubois (1) – Les Aix Rians US (1) du 30/11/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Les Aix Rians US** du 29/11/19 à 21h24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Les Aix Rians US (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **L'O. Loire Val D'Aubois (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Les Aix Rians US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Match arrêté par réduction à moins de 6 joueuses :

Championnat Seniors Féminines à 8 - Poule B

N° du match : 22032614 : AV Lignièrès (1) – Charenton US (1) du 01/12/19

Match arrêté par l'arbitre à la 18^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 7 des Règlements des championnats féminins seniors à football réduit dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de six joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.*»,

Considérant que l'équipe du club de **L'AV Lignièrès** s'est présentée avec 6 joueuses sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'1 joueuse de l'équipe de **L'AV Lignièrès** à la 18^{ème} minute,

Considérant que l'équipe du club de **L'AV Lignièrès** n'avait alors plus que 5 joueuses sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 18^{ème} minute, sur le score de 4 à 0 en faveur du club de **Charenton US**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 6 joueuses à **L'AV Lignièrès (1)** (0 – 4 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Charenton US (1)** (4 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Educateur non déclaré :

Départemental 2 – Poule B

Bourges Moulon ES (3)

Considérant que les clubs pour l'encadrement technique des équipes en Départemental 2 ont l'obligation d'avoir un entraîneur, titulaire de l'attestation senior des formations modulaires (cf. Statut des éducateurs et entraîneurs).

Considérant que les clubs participant aux championnats de football de D1 et D2 au sein du District du Cher doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux

règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe au plus tard le jour de sa prise de fonction.

A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.

Ces amendes sont comptabilisées par entraîneur ou éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière.

De plus, les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement telle que définie par le présent statut et qui dans un délai de trente jours francs à compter de la date du premier match officiel, encourent en plus des amendes prévues, une sanction sportive.

Considérant que le club du Bourges Moulon ES n'est pas en adéquation avec ce règlement,

Considérant que la prise d'effet n'intervient qu'à partir de la date du 24/10/2019 date à laquelle les clubs ont été prévenus de leur infraction.

Par ces faits, la Commission inflige une amende de **50 €** pour le match joué et le retrait d'1 point pour la rencontre de Départemental 2 - Poule B : Avord FC (1) / Bourges Moulon ES (3) du 03/11/19.

Par ces faits, la Commission inflige une amende de **50 €** pour le match joué et le retrait d'1 point pour la rencontre de Départemental 2 - Poule B : Bourges Moulon ES (3) / Bourges Gazelec. S (2) du 10/11/19.

Par ces faits, la Commission inflige une amende de **50 €** pour le match joué et le retrait d'1 point pour la rencontre de Départemental 2 - Poule B : Morthomiers OL (1) / Bourges Moulon ES (3) du 24/11/19.

Par ces faits, la Commission inflige une amende de **50 €** pour le match joué et le retrait d'1 point pour la rencontre de Départemental 2 - Poule B : Bourges Moulon ES (3) (1) / Charenton US (1) du 01/12/19.

Feuilles de Match non parvenues :

Championnat D5 - Poule B

N° du match : 21576793 : CA Guerchois (2) – Ent Brécy/Baugy (2) du 10/11/19

Entendu que la feuille de match demandée pour le 04/12/2019 (mail du 29/11/2019) n'est toujours pas parvenue à ce jour

La Commission décide de donner match perdu par pénalité au CA Guerchois (2) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'Ent Brécy/Baugy (2) (3 – 0 / 3 points).

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **170 €** au club du **CA Guerchois**, pour non envoi de document demandé.

Critérium U13 D3 - Poule B

N° du match : 21997489 : CA Guerchois (U15f) (2) – ES Sancoins (2) du 23/11/19

Entendu que la feuille de match demandée pour le 04/12/2019 (mail du 29/11/2019) n'est toujours pas parvenue à ce jour

La Commission décide de donner match perdu par pénalité au CA Guerchois (U15f) (2) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à L'ES Sancoins (1) (3 - 0 / 3 points).

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

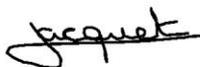
Inflige une amende de **170 €** au club du **CA Guerchois**, pour non envoi de document demandé.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

⇒ *En cours de traitement*

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET